



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Nersac, le 27 janvier 2021

Nos réf. : 2021 045 UbD 16-86 ENV16
n° S3IC : 0072.01656
Affaire suivie par : Cécile MARTIN
cecile.martin1@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 45 38 64 54
Courriel : ud-16.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PAPETERIE SAINT MICHEL à SAINT MICHEL – Mise à jour des prescriptions
PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau des 31 janvier 2020 et 12 mai 2020, Mme la préfète a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen, le rapport de base et une demande de dérogation de la société PAPETERIE SAINT MICHEL en vue de la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ses installations situées avenue de l'industrie sur la commune de Saint-Michel.

I. OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 23 avril 1991 la société Papeterie Saint-Michel est autorisée à exploiter une des installations comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3610-b, Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 30 octobre 2013, par arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3610-b Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont intitulées : conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton.

Les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen avant le 30 septembre 2015 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 30 septembre 2018.

Le dossier de réexamen a été remis à la préfecture en septembre 2015, puis complété à plusieurs reprises sans répondre aux demandes de l'inspection. L'exploitant a alors transmis à la préfecture un nouveau dossier de réexamen en janvier 2020 complété en mars 2020 suite à une demande de compléments de février 2020. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

II. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Description de l'établissement

La Papeterie Saint-Michel est une entreprise familiale exploitée par le groupe Thiollet. Elle est située sur la commune de Saint-Michel au bord de la Charente.

C'est une usine intégrée qui fabrique du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de fibres recyclées.

Elle produit deux types de PPO :

- du test liner ;
- du papier cannelure classique et haute précision.

Ces produits sont ensuite expédiés à destination de cartonneries qui vont fabriquer le carton ondulé à partir de PPO. Elle produit des emballages, notamment des emballages de transition pour les verres creux.

II.2. Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 23 avril 1991 au titre des installations classées, complété par divers arrêtés spécifiques :

- arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10/06/2009 (Sources radioactives)
- arrêté préfectoral complémentaire du 29/11/2010 (RSDE – Surveillance initiale)
- arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2010 (Directive IPPC) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2012 portant sur les rejets de substances dangereux dans le milieu aquatique (RSDE- Surveillance pérenne)
- arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2014 portant sur la Directive IED et l'établissement des garanties financières.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de la papeterie de Saint-Michel:

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	225 t brut/j 82 125 t brut/ an 77 745 t nette /an 213 t nette /j	A

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2430-a	Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	225 t brut/j 82 125 t brut/ an soit 77 745 t nette /an 213 t nette /j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage des intrants PCR 8 500 m ³	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Stockage des papiers finis : 2 250 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	18,2 MW	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul domestique servant aux engins de manutention 1 500 L Soit 1,245 tonnes	NC

* : rubrique principale IED

A (Autorisation) – E (enregistrement) – DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement) – D (Déclaration) - NC (Non Classé).

La production maximale autorisée brute est de :

- 82 125 tonnes par an ;
- 225 t/j.

La production maximale autorisée nette est de :

- 78 475 t/an ;
- 213 t/j.

III. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

III.1. Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en différentes parties dont :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial ;
- L'analyse du fonctionnement sur les trois dernières années ;
- L'analyse des performances du site par rapport aux meilleures techniques disponibles.

Le rapport de base est joint avec le dossier de réexamen.

Une demande de dérogation est transmise avec le dossier de réexamen. Cette demande de dérogation est accompagnée d'un résumé non technique.

III.2. Limites de l'étude

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Angoulême	DT	5
Saint-Michel	AC	1
		2
		285
		306
		319
		320
		321

Une cessation partielle d'activité est également sollicitée. Elle concerne la parcelle AC2. Cette parcelle est soumise à l'article 2-11 démantèlement de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 et conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'Environnement.

III.3. Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- BREF PP (BREF principal) : conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiées le 30 septembre 2014 ;
- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003 ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

III.4. Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant est accompagné d'un rapport de base.

Le périmètre géographique correspond aux zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature ICPE. Concernant le site d'étude, il s'agit des installations relevant de la rubrique 3610 ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;
- le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident.

Les secteurs du site n'ayant jamais accueilli d'activité industrielle (d'après les données disponibles), ainsi que les bâtiments A et B, qui n'ont que des stockages de bobines de papier et qui ne sont actuellement pas utilisés, n'ont pas été intégrés au périmètre IED).

III.5. Demande de dérogation

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les dérogations demandées par l'exploitant présentent une évaluation qui compare les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique et des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Cette évaluation analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I de l'article R. 515-68. Elle présente également une analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

Les demandes de dérogation formulées par l'exploitant portent sur :

Milieu	Paramètre	Source	MTD concernée	Durée de la demande
Eau	DCO	Rejet de la station d'épuration du site vers la Charente	MTD 45 – Tableau 18 – Niveaux d'émission associés à la MTD pour les rejets directs dans les eaux réceptrices des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place	Dérogation permanente jusqu'au prochain réexamen
	MES			
	Azote Global			Dérogation temporaire jusqu'au 31 décembre 2020
	Phosphore Total			

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

IV.1. Complétude

Le dossier de réexamen transmis en janvier 2020 et complété par la demande de dérogation comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du code de l'environnement.

IV.2. Consultation du public

En application du I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, le dossier de réexamen doit être soumis à consultation du public en raison de la demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles formulée par l'exploitant.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020, la consultation s'est déroulée du 29 juin au 27 juillet 2020. Aucune observation n'a été apportée.

les conseils municipaux des communes suivantes ont également été consultés :

- Saint-Michel,
- La Couronne,
- Fléac,
- Linars,
- Saint-Yrieix-Sur-Charente,
- Nersac,
- Angoulême.

Il résulte de cette consultation les avis suivants :

- aucune observation du public ;
- avis des conseils municipaux :
 - 2 avis réservés : les données de la demande de dérogation sur les débits de Charente ne sont pas représentatifs car trop anciens et il n'y a pas d'échéance à la demande de dérogation
 - 1 avis défavorable : il n'y a pas d'échéance à la demande de dérogation ;
 - 1 avis favorable ;
 - 3 conseils municipaux ne se prononcent pas.

Pour répondre aux craintes des conseils municipaux, il est à noter que l'inspection a vérifié la compatibilité milieu à partir du débit mensuel d'étiage sur la période de 2014 à 2019 (cf. paragraphe « compatibilité milieu »). De plus, la durée de la demande de dérogation est définie dans le dossier (cf. paragraphe III.5).

V. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

Compte tenu des produits, substances utilisés et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

Conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement, le rapport de base est une description de l'état du site d'implantation de l'installation.

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée au regard des données disponibles sur les milieux sol et eau souterraines :

- investigations réalisées par URS Fance en août 2003 sur les sols et les eaux souterraines ;
- investigations réalisées par IDDEA en 2018 sur les eaux souterraines.

Les investigations menées sur les sols en 2003 ont mis en évidence :

- une contamination des remblais du site par des métaux ;
- une contamination en hydrocarbures dans les sols de surfaces à proximité de la cuve de fioul et de la zone de distribution de carburant.

Les résultats d'analyse sur les eaux souterraines révèlent la présence d'arsenic sur un seul piézomètre à hauteur de 38 ug/l (limite en arsenic des eaux destinées à la consommation humaine : 10 ug/l ; limite en arsenic des eaux brutes pour la production d'eau à destination de la consommation humaine : 100 ug/l).

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1. Statut administratif des installations du site

Au vu des modifications d'exploitation et de nomenclature, il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement.

VI.2. Dossier de réexamen

Sur la base de l'analyse de la période triennale passée, de la mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement des mesures déjà en place en faveur de l'environnement, l'exploitant a analysé les performances du son site par rapport aux meilleurs techniques disponibles.

- ***Performances énergétiques***

En 2012, le groupe Thiollet a fait réaliser un bilan énergétique de l'usine. Ce diagnostic a permis de procéder à notamment à une analyse des consommations d'énergie thermique et électrique de l'usine, des potentiels d'économie et proposer des solutions plus performantes.

Les actions mises en place sont les suivantes :

- Mise en place d'une hotte fermée sur les pré et post sécherie de la MAP 1 ;
- conditionnement du hall de la MAP 1 ;
- remplacement de la hotte de la MAP 2.

Ces actions vont permettre de réduire de la consommation électrique et de vapeur.

- **Eaux souterraines et sols**

Les produits dangereux sont stockés sur des systèmes de rétention adaptés aux produits. L'ensemble du bâtiment de production a été conçu de manière à ce que les déversements accidentels soient collectés dans un bassin de rétention dédié.

Le projet d'arrêté complémentaire impose la mise en place d'entretien et de surveillance des mesures et moyens mis en œuvre pour prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines.

- **Bruit**

Des analyses de bruit ont été réalisées en mars et avril 2016. De nombreux dépassements ont été observés en limite de propriété et en émergence.

En mai 2016, un état des lieux du bruit au droit du site a été réalisé.

En septembre 2016, un inventaire des solutions techniques qui permettraient de respecter les niveaux d'émission au niveau des Zones à Émergences Réglementées a été dressé par un bureau d'études.

Des mesures ont été mises en place par l'exploitant :

- réunion avec les riverains une fois par an,
- surveillance accrue par les services techniques des ventilateurs-extracteurs en toiture,
- réduction du bruit généré par la marche arrière des chariots sur le parc à PCR,
- suppression des manœuvres des bennes à déchets de nuit,
- pose de portes automatiques sur le bâtiment de l'atelier de production,
- travaux d'isolation acoustiques réalisés au niveau de la salle de détente de la vapeur.

La dernière mesure des niveaux acoustiques a été réalisée en septembre 2020. Il en ressort des non-conformités sur les valeurs en limites de propriété et en ZER.

L'exploitant a engagé des actions afin de se mettre en place en conformité. Le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'une mesure acoustique dans un délai d'un an puis tous les 5 ans.

- **Rejets atmosphériques**

L'exploitant a mis en place en 2020 une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel classée à déclaration sous la rubrique 2910-A.

Le projet d'arrêté reprend les valeurs limites d'émission et de fréquence d'analyse définis dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

- **Rejets aqueux**

- **Niveaux d'émission associés aux MTD**

La station d'épuration de la Papeterie de St Michel est constituée d'un traitement primaire au niveau du flottateur « Krofta » et du tamisage et d'un traitement secondaire assuré au niveau des bassins d'aération.

Depuis la reprise de l'activité en 2011, l'exploitant a réalisé un certain nombre de travaux sur les équipements de la STEP afin d'améliorer son fonctionnement :

- mise en place d'un dispositif de captation de 50 % de l'amidon libre avant rejet à la STEP (procédé Bio-Bond) ;
- introduction de carriers dans les bassins d'aération (floobed n°1 et 2) ;
- mise en place d'une supervision sur la station d'épuration ;
- réalisation de travaux de maintenance du filtre du flottateur Krofta ;
- remplacement du tamis du filtre Lamort ;
- remplacement de la pompe d'extraction des boues par une pompe mieux calibrée dans le flottateur DAF

- réalisation d'un bilan complet du fonctionnement du flottateur DAF par un organisme afin de réduire les MES ;
- fermeture de toutes les consommations d'eau fraîche inutiles au fonctionnement de la production.

Bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, certaines valeurs limites d'émissions et émissions réelles excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 45 – tableau 18 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton :

- MES et DCO jusqu'au prochain réexamen ;
- Azote global et phosphore total jusqu'au 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'exploitant a donc examiné les possibilités techniques d'atteindre les performances décrites dans ces conclusions sur les MTD.

Au vu de l'évaluation des coûts qui seraient induits par le respect de niveaux d'émission inférieurs aux niveaux décrits dans la MTD n° 45 – tableau 18 des conclusions sur les MTD relatives à l'industrie papetière, l'exploitant considère que dans les conditions d'exploitation normales, il ne peut respecter les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et demande à bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

○ Demande de dérogation

Risques sanitaires

Les paramètres DCO, MES, Azote global et Phosphore Total ne possèdent pas de Valeurs Toxicologiques de Référence, dans l'état actuel des connaissances.

L'impact de la demande de dérogation sur les risques sanitaires engendrés ne peut être quantifié.

Impacts environnementaux

L'exploitant démontre que dans les conditions les plus défavorables (c'est-à-dire un débit maximal et en période de QMNA5), les rejets des eaux de process ne conduisent pas à une dégradation de la qualité du classement du cours d'eau pour les paramètres MES, DCO et Phosphore total.

Évaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une (ou d'une combinaison) de MTD pour atteindre les NEA-MTD

Le scénario relatif à la mise en place d'une technique permettant d'atteindre l'ensemble des NEA-MTD a été étudié. Il s'agirait de l'ajout d'un traitement tertiaire et la mise en place d'un méthaniseur

Scénario considéré	Polluant concerné	Quantité de polluant évitée	Coût d'investissement	RCE (4% - 20 ans)	RCE (10% - 10 ans)
Mise en place d'un traitement tertiaire par rhizosphère Et Mise en place d'un méthaniseur	MES	63 t/an	3,5 M € (1,5 M€ pour le traitement tertiaire et 2 M€ pour le méthaniseur)	4,06 k€/t évitée	8,97 k€/t évitée
	DCO	134 t/an			
	Azote total	7 t/an			
	Phosphore total	3 t/an			

RCE : ratio coût efficacité

Cependant la mise en place de ces techniques engendrerait des coûts disproportionnés au regard des bénéfices pour l'environnement.

L'exploitant a alors évalué les quantités de polluants évitées ainsi que les RCE avec d'autres techniques mises en place :

Scénario considéré	Polluant concerné	Quantité de polluant évitée	Coût d'investissement	RCE (4% - 20 ans)	RCE (10% - 10 ans)
Installation d'un filtre gravitaire en sortie du deuxième flottateur	MES	29 t/an	235 k€	0,76 k€/t évitée	1,17 k€/t évitée
Ajout de carriers supplémentaires	DCO	76 t/an	42 k€	0,04 k€/t évitée	0,09 k€/t évitée
Amélioration du suivi de la STEP (affinage de la quantité de nutriments ajoutée)	Azote total	7 t/an	3,6 k€/an	0,50 k€/t évitée	0,50 k€/t évitée
	Phosphore total	3 t/an	3,6 k€/an	1,21 k€/t évitée	1,21 k€/t évitée

L'ensemble des aménagements prévus par l'exploitant est repris littéralement dans le projet d'AP.

De plus, l'inspection propose que l'exploitant transmette dans un délai d'un an, une étude sur la mise en place d'un traitement tertiaire permettant de réduire les rejets en MES, afin de répondre aux exigences de la Directive IED.

o Compatibilité milieu

La compatibilité milieu a été élaborée à partir de la Stratégie Régionale Eau Nouvelle Aquitaine :

Les différentes substances rejetées issues du process ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation du milieu naturel. Les rejets de l'installation doivent être compatibles avec le milieu récepteur en tout temps. Ainsi, pour l'ensemble des paramètres rejetés au milieu naturel par l'installation, la méthodologie régionale suivante doit être respectée pour les installations existantes : le flux maximal industriel rejeté est inférieur à 80 % du flux admissible par la masse d'eau y compris en situation d'étiage. La marge de 20% doit permettre le rejet d'autres contributeurs en aval.

La société PSM rejette ses effluents aqueux dans La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit. Le code de la masse d'eau qui a permis de définir les valeurs limites à ne pas dépasser est le suivant : FRFR332.

La Norme de Qualité Environnementale, ou NQE, est définie comme la « concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement »

Les NQE proviennent soit de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié soit de valeurs guide.

Le QMNA est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Calculé pour une durée de 5 ans, il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur cette période.

Pour la masse d'eau FRFR332 il a été pris en référence la station de Vindelle (R2240010) dont le QMNA5 sur la période de 2014-2019 est égal à 2,84 m³/s.

Sur la base de ces éléments et des valeurs limites maximales de rejet imposables (AP, AM ou BREF) ou proposées par la Papeterie de St Michel (demande dérogation), l'inspection a comparé le flux maximum rejeté par cette dernière au flux admissible par le milieu.

Les rejets de la Papeterie de St Michel sont compatibles avec le milieu récepteur.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, l'inspection a comparé les valeurs réglementaires, les valeurs proposées par l'exploitant et l'acceptabilité du milieu et propose de prescrire la valeur la plus contraignante tout en prenant en compte les résultats de l'autosurveillance. Un travail similaire de comparaison a été réalisé pour déterminer la fréquence d'analyse.

VI.3. Rapport de base

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Le rapport de base ne propose pas de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines. L'Inspection propose donc de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, que l'exploitant remette, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet d'arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, définissant notamment un plan d'investigation et un programme de surveillance. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol. Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

De plus, il a été mis en évidence une contamination des sols par des métaux et hydrocarbures. Le projet d'arrêté complémentaire demande la réalisation d'un plan de gestion des sols et des eaux souterraines à transmettre sous 1 an.

VI.4. Mise à jour des autres prescriptions

En parallèle, l'exploitant a déclaré l'arrêt d'activités sur certaines parcelles. Le projet d'arrêté intègre cette cessation partielle d'activité.

De plus, au regard des évolutions survenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1991 et des modifications de la réglementation, l'inspection considère qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ensemble des prescriptions applicables à la Papeterie St Michel avec toutefois pour certaines, des échéances d'application :

- Raccordement des eaux vannes au réseau public : Dans un délai de 6 mois ;
- Mise en place de dispositif de détection automatique d'incendie : Avant le 10/09/2022 ;
- Détermination du volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre : Dans un délai de 6 mois ;
- Transmission d'un plan d'action pour la mise en conformité du volume précité, si nécessaire : Dans un délai d'un an.

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation, en suppléments de celles précitées dans ce rapport, afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- transmission du dossier de réexamen ;
- Conditions de cessation d'activité ;
- Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;

VII. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION

En réponse aux articles R515-70 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen accompagnée d'une demande de dérogation et du rapport de base.

Considérant que les prescriptions doivent être réexaminées et au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que la dérogation aux niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°45 – tableau 18 décrits dans les conclusions sur les MTD pour la production de pâte, papier, de papier et de carton, sera réévaluée lors du prochain réexamen des conditions d'autorisation ;

Considérant que le constat de pollution des sols au droit du site doit être suivi d'un plan d'action spécifique ;

Considérant les évolutions survenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1991 et des modifications de la réglementation ;

L'inspection propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ainsi qu'à Mme la Préfète, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inspectrice de l'environnement



Cécile MARTIN

Vérfié

L'inspectrice de l'environnement



Sonia COMPANY

Validé et approuvé

Adjoint au chef de
département risques
chroniques



Sylvain LABORDE
(signature numérique
certifiée)

